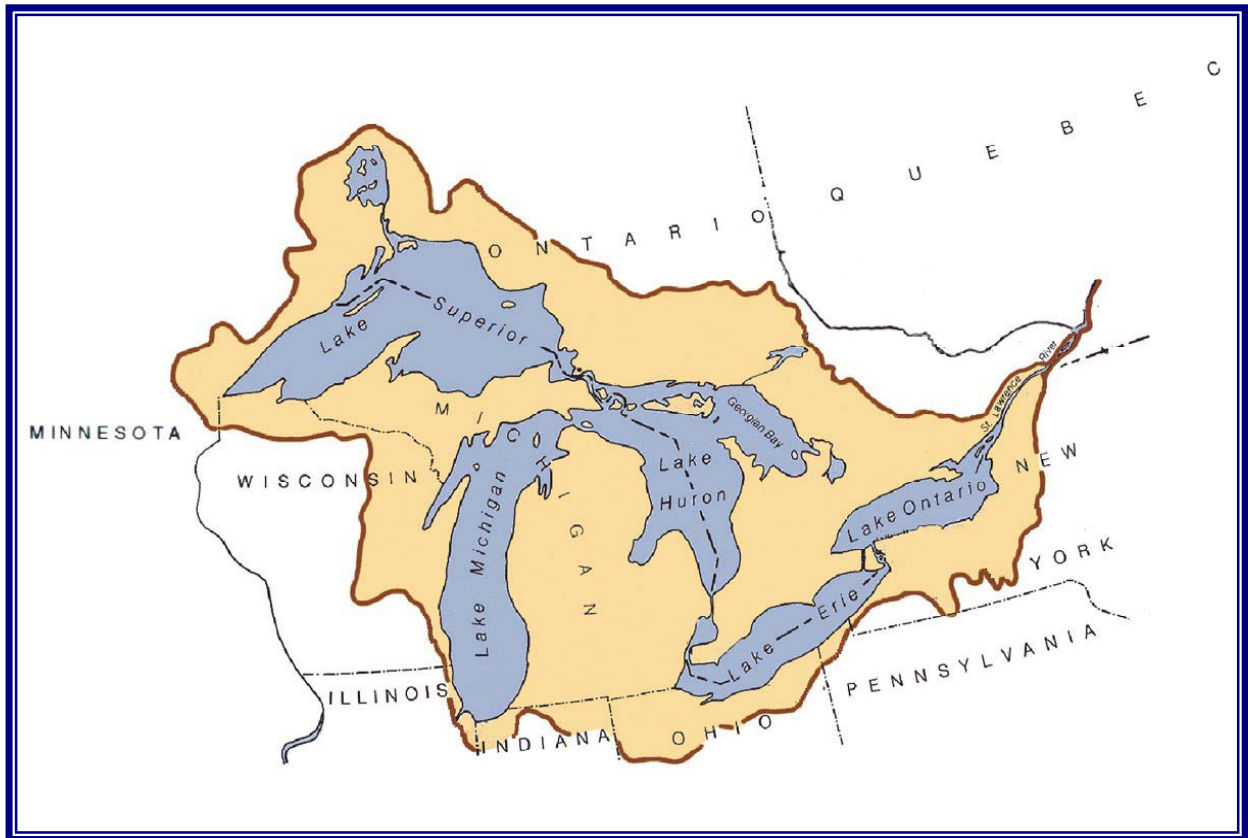


# The Great Lakes Charter

## Principles for the Management of Great Lakes Water Resources

February 11, 1985



# La Charte des Grands Lacs

## Principes de gestion des ressources en eau des Grands Lacs

11 février 1985

The Council of Great Lakes Governors is a non-profit, non-partisan partnership of Governors of the Great Lakes states—Illinois (George H. Ryan), Indiana (Frank O'Bannon), Michigan (John Engler), Minnesota (Jesse Ventura), New York (George E. Pataki), Ohio (Bob Taft), Pennsylvania (Tom Ridge), and Wisconsin (Scott McCallum). The Premiers of Ontario (Mike Harris) and Quebec (Bernard Landry) are associate members. Through the Council, the Governors collectively tackle the environmental and economic challenges facing the citizens of the region.

The Great Lakes Basin map is courtesy of the International Joint Commission.

Printed June 2001

# **THE GREAT LAKES CHARTER**

## **PRINCIPLES FOR THE MANAGEMENT OF GREAT LAKES WATER RESOURCES**

### **FINDINGS**

THE GOVERNORS AND PREMIERS OF THE GREAT LAKES STATES AND PROVINCES JOINTLY FIND AND DECLARE THAT:

The water resources of the Great Lakes Basin are precious public natural resources, shared and held in trust by the Great Lakes States and Provinces.

The Great Lakes are valuable regional, national and international resources for which the federal governments of the United States and Canada and the International Joint Commission have, in partnership with the States and Provinces, and important, continuing an abiding role and responsibility.

The waters of the Great Lakes Basin are interconnected and part of a single hydrologic system. The multiple uses of these resources for municipal, industrial and agricultural water supply; mining; navigation; hydroelectric power and energy production; recreation; and the maintenance of fish and wildlife habitat and a balanced ecosystem are interdependent.

Studies conducted by the International Joint Commission, the Great Lakes States and Provinces, and other agencies have found that without careful and prudent management, the future development of diversions and consumptive uses of the water resources of the Great Lakes Basin may have significant adverse impacts on the environment, economy, and welfare of the Great Lakes region.

As trustees of the Basin's natural resources, the Great Lakes States and Provinces have a shared duty to protect, conserve, and manage the renewable but finite waters of the Great Lakes Basin for the use, benefit, and enjoyment of all their citizens, including generations yet to come. The most effective means of protecting, conserving, and managing the water resources of the Great Lakes is through the joint pursuit of unified and cooperative principles, policies and programs mutually agreed upon, enacted and adhered to by each and every Great Lakes State and Province.

Management of the water resources of the Basin is subject to the jurisdiction, rights and responsibilities of the signatory States and Provinces. Effective management of the water resources of the Great Lakes requires the exercise of such jurisdiction, rights, and responsibilities in the interest of all the people of the Great Lakes Region, acting in a continuing spirit of comity and mutual cooperation. The Great Lakes States and Provinces reaffirm the mutual rights and obligations of all Basin jurisdictions to use, conserve, and protect Basin water resources, as expressed in the Boundary Waters Treaty of 1909, the Great Lakes Water Quality Agreement of 1978, and the principles of other applicable international agreements.

### **PURPOSE**

THE PURPOSES OF THIS CHARTER are to conserve the levels and flows of the Great Lakes and their tributary and connecting waters; to protect and conserve the environmental balance of the Great Lakes Basin ecosystem; to provide for cooperative programs and management of the water resources of the Great Lakes Basin by the signatory States and Provinces; to make secure and protect present

developments within the region; and to provide a secure foundation for future investment and development within the region.

## **PRINCIPLES FOR THE MANAGEMENT OF GREAT LAKES WATER RESOURCES**

IN ORDER TO ACHIEVE THE PURPOSES OF THIS CHARTER, THE GOVERNORS AND PREMIERS OF THE GREAT LAKES STATES AND PROVINCES AGREE TO THE FOLLOWING PRINCIPLES:

### **Principle I Integrity of the Great Lakes Basin**

The planning and management of the water resources of the Great Lakes Basin should recognize and be founded upon the integrity of the natural resources and ecosystem of the Great Lakes Basin. The water resources of the Basin transcend political boundaries within the Basin, and should be recognized and treated as a single hydrologic system. In managing Great Lakes Basin waters, the natural resources and ecosystem of the Basin should be considered as a unified whole.

### **Principle II Cooperation Among Jurisdictions**

The signatory States and Provinces recognize and commit to a spirit of cooperation among local, state, and provincial agencies, the federal governments of Canada and the United States, and the International Joint Commission in the study, monitoring, planning, and conservation of the water resources of the Great Lakes Basin.

### **Principle III Protection of the Water Resources of the Great Lakes**

The signatory States and Provinces agree that new or increased diversions and consumptive uses of Great Lakes Basin water resources are of serious concern. In recognition of their shared responsibility to conserve and protect the water resources of the Great Lakes Basin for the use, benefit, and enjoyment of all their citizens, the States and Provinces agree to seek (where necessary) and to implement legislation establishing programs to manage and regulate the diversion and consumptive use of Basin water resources. It is the intent of the signatory States and Provinces that diversions of Basin water resources will not be allowed if individually or cumulatively they would have any significant adverse impacts on lake levels, in-basin uses, and the Great Lakes Ecosystem.

### **Principle IV Prior Notice and Consultation**

It is the intent of the signatory States and Provinces that no Great Lakes State or Province will approve or permit any major new or increased diversion or consumptive use of the water resources of the Great Lakes Basin without notifying and consulting with and seeking the consent and concurrence of all affected Great Lakes States and Provinces.

## **Principle V**

### **Cooperative Programs and Practices**

The Governors and Premiers of the Great Lakes States and Provinces commit to pursue the development and maintenance of a common base of data and information regarding the use and management of the Basin water resources, to the establishment of a systematic arrangements for the exchange of water data and information, to the creation of a Water Resources Management Committee, to the development of a Great Lakes Water Resources Management Program, and to additional and concerted and coordinated research efforts to provide improved information for future water planning and management decisions.

## **IMPLEMENTATION OF PRINCIPLES**

### **Common Base of Data**

THE GREAT LAKES STATES AND PROVINCES WILL PURSUE THE DEVELOPMENT AND MAINTENANCE OF A COMMON BASE OF DATA AND INFORMATION regarding the use and management of Basin water resources and the establishment of systematic arrangements for the exchange of water data and information. The common base of data will include the following:

1. Each State and Province will collect and maintain, in comparable form, data regarding the location, type, and quantities of water use, diversion, and consumptive use, and information regarding projections of current and future needs.
2. In order to provide accurate information as a basis for future water resources planning and management, each State and Province will establish and maintain a system for the collection of data on major water uses, diversions, and consumptive uses in the Basin. The States and Provinces, in cooperation with the Federal Governments of Canada and the United States and the International Joint Commission, will seek appropriate vehicles and institutions to assure responsibility for coordinated collation, analysis, and dissemination of data and information.
3. The Great Lakes States and Provinces will exchange on a regular basis plans, data, and other information on water use, conservation, and development, and will consult with each other in the development of programs and plans to carry out these provisions.

### **Water Resources Management Committee**

A WATER RESOURCES MANAGEMENT COMMITTEE WILL BE FORMED, COMPOSED OF REPRESENTATIVES APPOINTED BY THE GOVERNORS AND PREMIERS OF EACH OF THE GREAT LAKES STATES AND PROVINCES. Appropriate agencies of the federal governments, the International Joint Commission, and other interested and expert organizations will be invited to participate in discussions of the Committee.

The Committee will be charged with responsibility to identify specific common water data needs; to develop and design a system for the collection and exchange of comparable water resources management data; to recommend institutional arrangements to facilitate the exchange and maintenance of such information; and to develop procedures to implement the prior notice and consultation process established in this Charter. The Committee will report its findings to the Governors and Premiers of the Great Lakes States and Provinces within 15 months of the appointment of the Committee.

## **Consultation Procedures**

THE PRINCIPLE OF PRIOR NOTICE AND CONSULTATION WILL APPLY TO ANY NEW OR INCREASED DIVERSION OR CONSUMPTIVE USE OF THE WATER RESOURCES OF THE GREAT LAKES BASIN which exceeds 5,000,000 gallons (19 million litres) per day average in any 30-day period.

The consultation process will include the following procedures:

1. The State or Province with responsibility for issuing the approval or permit, after receiving an application for such diversion or consumptive use, will notify the Offices of the Governors and Premiers of the respective Great Lakes States and Provinces, the appropriate water management agencies of the Great Lakes States and Provinces and, where appropriate, the International Joint Commission.
2. The permitting State or Province will solicit and carefully consider the comments and concerns of the other Great Lakes States and Provinces, and where applicable the International Joint Commission, prior to rendering a decision on an application.
3. Any State or Province which believes itself to be affected may file a written objection to the proposed diversion or consumptive use. Notice of such objection stating the reasons therefore will be given to the permitting State or Province and all other Great Lakes States and Provinces.
4. In the event of an objection to a proposed diversion or consumptive use, the permitting State or Province will convene a consultation process of the affected Great Lakes States and Provinces to investigate and consider the issues involved, and to seek and provide mutually agreeable recommendations to the permitting State or Province.
5. The permitting State or Province will carefully consider the concerns and objections expressed by other Great Lakes States and Provinces, and the recommendations of any consultation process convened under this Charter.
6. The permitting State or Province will have lead responsibility for resolution of water management permit issues. The permitting State or Province will notify each affected Great Lakes State or Province of its final decision to issue, issue with conditions, or deny a permit.

The prior notice and consultation process will be formally initiated following the development of procedures by the Water Resources Management Committee and approval of those procedures by the Governors and Premiers. During the interim period prior to approval of formal procedures, any State or Province may voluntarily undertake the notice and consultation procedure as it deems appropriate.

## **Basin Water Resources Management Program**

IN ORDER TO GUIDE THE FUTURE DEVELOPMENT, MANAGEMENT, AND CONSERVATION OF THE WATER RESOURCES OF THE GREAT LAKES BASIN, THE SIGNATORY STATES AND PROVINCES COMMIT TO THE DEVELOPMENT OF A COOPERATIVE WATER RESOURCES MANAGEMENT PROGRAM FOR THE GREAT LAKES BASIN.

Such a program should include consideration of the following elements:

1. An inventory of the Basin's surface and groundwater resources;

2. An identification and assessment of existing and future demands for diversions, into as well as out of the Basin, withdrawals, and consumptive uses for municipal, domestic, agricultural, manufacturing, mining, navigation, power production, recreation, fish and wildlife, and other uses and ecological considerations;
3. The development of cooperative policies and practices to minimize the consumptive use of the Basin's water resources; and
4. Recommended policies to guide the coordinated conservation, development, protection, use, and management of the water resources of the Great Lakes Basin.

## **Research Program**

THE GREAT LAKES STATES AND PROVINCES RECOGNIZE THE NEED FOR AND SUPPORT ADDITIONAL RESEARCH in the area of flows and lake levels required to protect fisheries and wildlife, a balanced aquatic environment, navigation, important recreational uses, and the assimilative capacity of the Great Lakes system. Through appropriate state, provincial, federal and international agencies and other institutions, the Great Lakes States and Provinces will encourage coordinated and concerted research efforts in these areas, in order to provide improved information for future water planning and management decisions.

## **PROGRESS TOWARD IMPLEMENTATION**

THE GOVERNORS AND PREMIERS OF THE GREAT LAKES STATES AND PROVINCES COMMIT TO THE COORDINATED IMPLEMENTATION OF THIS CHARTER. To this end, the Governors and Premiers shall, no less than once per year, review progress toward implementation of this Charter and advise one another on actions taken to carry out the principles of the Charter together with recommendations for further action or improvements to the management of the Great Lakes Basin water resources.

The signatory States and Provinces consider each of the principles and implementing provisions of this Charter to be material and interdependent. The rights of each State and Province under this Charter are mutually dependent upon the good faith performance by each State and Province of its commitments and obligations under the Charter.

The following sequence will be adhered to by the Great Lakes States and Provinces in implementing the provisions of this Charter:

1. The Water Resources Management Committee will be appointed by the Governors and Premiers within 60 days of the effective date of this Charter and will submit its recommendations to the Governors and Premiers of the Great Lakes States and Provinces within 15 months of the appointment of the Committee.
2. Upon the signing of the Charter, and concurrent with the activities of the Water Resources Management Committee, the Great Lakes States and Provinces will commence collecting and assembling existing Great Lakes water use data and information. The water use data collected and assembled by the States and Provinces will include, but not be limited to, the data and information specified under the "Common Base of Data" provisions of the Charter.

Copies of the data and information collected and assembled by the States and Provinces will be submitted to the Water Resources Management Committee. The Great Lakes States and Provinces will pursue: the collection of data and information on the use and management of Basin water resources; the establishment of systematic arrangements for the exchange of water data and information on a continuing basis as enabled by existing state and provincial data

collection and regulatory programs; and where necessary, the enactment of water withdrawal registration and diversion and consumptive use management and regulatory programs pursuant to the provisions of the Charter.

3. To assist in the ongoing collection of Great Lakes water use data and information, and in the development of the Basin Water Resources Management Program, States and Provinces will pursue the enactment of legislation where it is needed for the purpose of gathering accurate and comparable information on any new or increased withdrawal of Great Lakes Basin water resources in excess of 100,000 gallons (380,000 litres) per day average in any 30-day period.
4. The prior notice and consultation process will be formally initiated following the development of procedures by the Water Resources Management Committee and approval of those procedures by the Governors and Premiers. Any State or Province may voluntarily undertake additional notice and consultation procedures as it deems appropriate. However, the right of any individual State or Province to participate in the prior notice and consultation process, either before or after approval of formal procedures by the Governors and Premiers, is contingent upon its ability to provide accurate and comparable information on water withdrawals in excess of 100,000 gallons (380,000 litres) per day average in any 30-day period and its authority to manage and regulate water withdrawals involving a total diversion or consumptive use of Great Lakes Basin water resources in excess of 2,000,000 gallons (7,600,000 litres) per day average in any 30-day period.
5. Development of the Basin Water Resources Management Program will commence upon receipt and formal approval by the Great Lakes Governors and Premiers of the recommendations of the Water Resources Management Committee.

## RESERVATION OF RIGHTS

THE GREAT LAKES STATES AND PROVINCES MUTUALLY RECOGNIZE THE RIGHTS AND STANDING OF ALL GREAT LAKES STATES AND PROVINCES TO represent and protect the rights and interests of their respective jurisdictions and citizens in the shared water and other natural resources of the Great Lakes region.

Each Great Lakes State and Province reserves and retains all rights and authority to seek, in any state, provincial, federal, or other appropriate court or forum, adjudication or protection of its rights in and to Basin water resources, in such manner as may now or hereafter be provided by law.

In entering into this Charter, no Great Lakes State or Province shall be deemed to imply its consent to any diversion or consumptive use of Great Lakes Basin water resources now or in the future.

## DEFINITIONS

FOR PURPOSES OF THIS CHARTER:

**Withdrawal** means the removal or taking of water from surface or groundwater.

**Consumptive use** means that portion of water withdrawn or withheld from the Great Lakes Basin and assumed to be lost or otherwise not returned to the Great Lakes Basin due to evaporation, incorporation into products, or other processes.

**Diversion** means a transfer of water from the Great Lakes Basin into another watershed, or from the watershed of one of the Great Lakes into that of another.

**Interbasin diversion** means a transfer of water from the Great Lakes Basin into another watershed.

**Great Lakes Basin** means the watershed of the Great Lakes and the St. Lawrence River upstream from Trois Rivieres, Quebec.

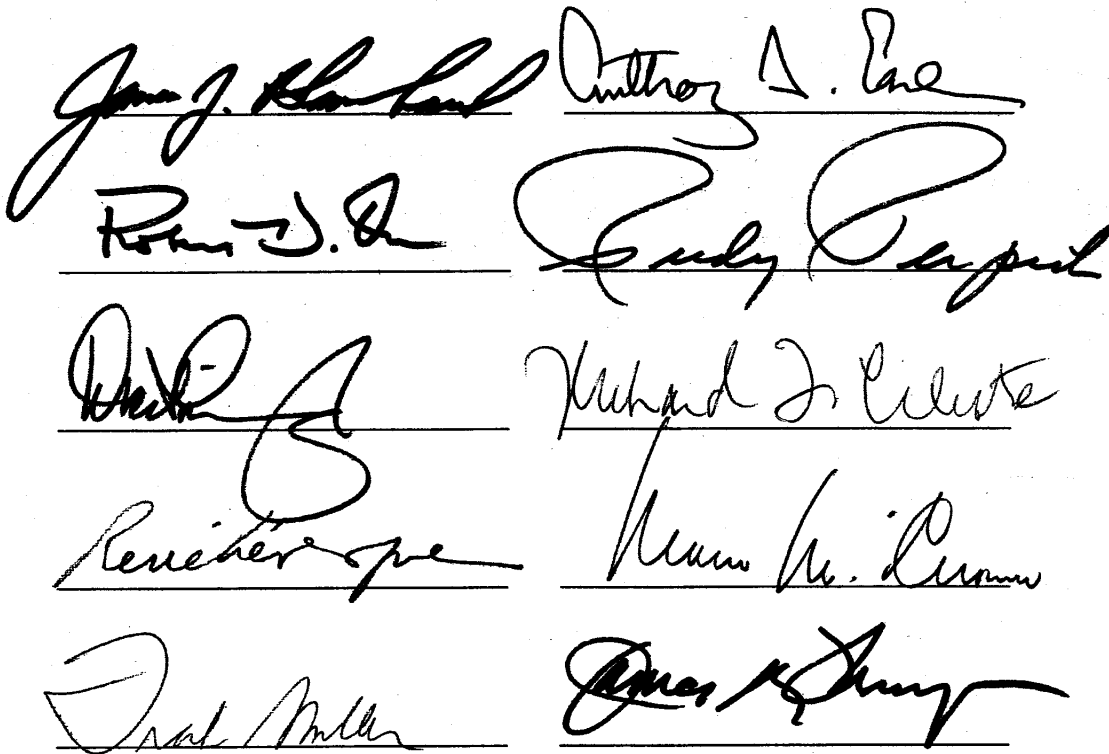
**Great Lakes Basin water resources** means the Great Lakes and all streams, rivers, lakes, connecting channels, and other bodies of water, including tributary groundwater, within the Great Lakes Basin.

**Great Lakes Basin Ecosystem** means the interacting components of air, land, water, and living organisms, including humankind, within the Great Lakes Basin.

**Great Lakes States and Provinces** means the States of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, and Wisconsin, the Commonwealth of Pennsylvania, and the Provinces of Ontario and Quebec.

**Great Lakes Region** means the geographic region comprised of the Great Lakes States and Provinces.

*Signed and entered into the 11<sup>th</sup> of February 1985.*

The image shows ten handwritten signatures, each on a horizontal line, arranged in two columns. The signatures are: James J. Blanchard, Anthony S. Earl, Robert D. Orr, Rudy Perpich, Dick Thornburgh, Richard F. Celeste, René Lévesque, Mario M. Cuomo, Frank Miller, and James R. Thompson.

*James J. Blanchard, Governor of Michigan  
Robert D. Orr, Governor of Indiana  
Dick Thornburgh, Governor of Pennsylvania  
René Lévesque, Premier of Quebec  
Frank Miller, Premier of Ontario*

*Anthony S. Earl, Governor of Wisconsin  
Rudy Perpich, Governor of Minnesota  
Richard F. Celeste, Governor of Ohio  
Mario M. Cuomo, Governor of New York  
James R. Thompson, Governor of Illinois*



# LA CHARTE DES GRANDS LACS

## PRINCIPES DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS

### CONSTATATIONS

Les gouverneurs des États et les Premiers ministres des provinces du bassin des Grands Lacs constatent et déclarent conjointement que:

Les ressources en eau du bassin des Grands Lacs constituent des ressources naturelles publiques de grande valeur partagées et tenues en fiducie par les États et provinces du bassin des Grands Lacs.

Les Grands Lacs constituent de précieuses ressources régionales, nationales et internationales à l'égard desquelles les gouvernements fédéraux respectifs des États-Unis et du Canada et la Commission mixte internationale assument, de façon constante et en association avec les États et les provinces, un rôle et une responsabilité essentiels et constants.

Les eaux du bassin des Grands Lacs sont reliées entre elles et font partie d'un même système hydrologique. Les multiples utilisations auxquelles se prêtent ces ressources sont interdépendantes et comprennent: l'alimentation en eau à des fins municipales, industrielles et agricoles; l'exploitation minière; la navigation; la production hydro-électrique et énergétique; les loisirs et le maintien de l'habitat du poisson et de la faune et de l'équilibre de l'écosystème.

Des études menées par la Commission mixte internationale, par les États et les provinces du bassin des Grands Lacs et par d'autres organismes ont montré qu'à défaut d'une gestion sage et prévoyante, une éventuelle augmentation des dérivations et consommations des eaux du bassin des Grands Lacs pourrait avoir des effets défavorables appréciables sur l'environnement, l'économie et la prospérité de la région des Grands Lacs.

À titre de fiduciaires des ressources naturelles du Bassin, les États et les provinces du bassin des Grands Lacs partagent collectivement le devoir de protéger, conserver et gérer les ressources renouvelables mais limitées que sont les eaux du bassin des Grands Lacs, pour l'usage, le bénéfice et la jouissance de tous leurs citoyens, y compris les générations à venir. Pour s'acquitter de ce devoir, le moyen le plus efficace consiste à élaborer collectivement des principes, des politiques et des programmes unifiés et coopératifs qui auront tous été convenus et adoptés et auront reçu l'adhésion de tous et chacun des États et provinces du bassin des Grands Lacs.

La gestion des ressources en eau du Bassin est soumise à la juridiction, aux droits et aux responsabilités des États et provinces signataires. Une gestion efficace des ressources en eau des Grands Lacs requiert, dans l'intérêt des populations de la région des Grands Lacs, que cette juridiction, ces droits et ces responsabilités s'exercent dans un esprit constant de bonne entente et de coopération mutuelle. Les États et provinces du bassin des Grands Lacs réaffirment les droits et obligations réciproques de tous les gouvernements du Bassin d'utiliser, de conserver et de protéger les ressources en eau du Bassin, tel qu'il est énoncé dans le Traité des eaux limitrophes internationales de 1909, dans l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs de 1978 et dans les principes de tous les autres accords internationaux pertinents.

## **OBJECTIFS**

Les objectifs de la présente Charte sont les suivants: maintenir les niveaux et les débits des eaux des Grands Lacs, de leurs tributaires et des cours d'eau qui les relient; protéger l'équilibre de l'écosystème du bassin des Grands Lacs; assurer l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme coopératif de gestion des ressources en eau du bassin des Grands Lacs par les États et les provinces signataires; protéger les aménagements situés à l'intérieur de la région, et établir des bases solides en vue des futurs investissements et développements dans la région.

## **PRINCIPES DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS**

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Charte, les gouverneurs des États et les Premiers ministres des provinces du bassin des Grands Lacs conviennent des principes qui suivent:

### **Principe I<sup>er</sup>**

#### **L'intégrité du bassin des Grands Lacs**

La planification et la gestion des ressources en eau du bassin des Grands Lacs devraient reconnaître et avoir pour fondement l'intégrité de ses ressources naturelles et de son écosystème. Les ressources en eau du Bassin transcendent les frontières politiques qui traversent le Bassin, et devraient être considérées comme constituant un seul système hydrologique. Dans le cadre de la gestion des eaux du bassin des Grands Lacs, les ressources naturelles et l'écosystème du Bassin devraient être considérés comme formant un tout.

### **Principe II**

#### **Coopération entre les gouvernements**

Les États et provinces signataires s'engagent à agir dans un esprit de coopération, avec les organismes locaux, les organismes des États, les organismes provinciaux, les gouvernements fédéraux respectifs du Canada et des États-Unis et la Commission mixte internationale dans l'étude, la surveillance, la planification et la conservation des ressources en eau du bassin des Grands Lacs.

### **Principe III**

#### **Protection des ressources en eau des Grands Lacs**

Les États et provinces signataires conviennent que les nouvelles dérivations et consommations des eaux du bassin des Grands Lacs et l'accroissement de celles qui existent déjà sont une source d'inquiétude. Conscients de leur responsabilité commune de conserver et protéger ces ressources en eau pour l'usage, le bénéfice et la jouissance de tous leurs citoyens, les États et provinces conviennent de proposer l'adoption (le cas échéant) de lois établissant des programmes de gestion et de réglementation des dérivations et de la consommation des eaux du Bassin, et d'assurer l'application de ces lois. Les États et provinces signataires ont l'intention de faire en sorte que les dérivations des eaux du Bassin ne soient pas permises si, individuellement ou cumulativement, elles devaient avoir des effets défavorables appréciables sur le niveau de l'eau des lacs, les utilisations des eaux à l'intérieur du Bassin ou l'écosystème des Grands Lacs.

## **Principe IV**

### **Notification et consultation préalables**

Les États et provinces signataires ont l'intention de faire en sorte qu'aucun État ou province du bassin des Grands Lacs n'autorise ni ne permette d'importante nouvelle dérivation ou consommation des eaux du bassin des Grands Lacs ni d'accroissement important d'une dérivation ou consommation d'eau existante sans notifier et consulter les États et provinces du bassin des Grands Lacs touchés par un tel projet, et rechercher leur consentement et leur accord.

## **Principe V**

### **Programmes coopératifs**

Les gouverneurs des États et les Premiers ministres des provinces du bassin des Grands Lacs s'engagent à mettre sur pied et à maintenir une banque commune de données et d'informations portant sur l'utilisation et la gestion des ressources en eau du Bassin, à établir des mécanismes systématiques d'échange de données et d'informations, sur ces ressources, à créer un Comité de gestion des ressources en eau, à élaborer un programme de gestion des ressources en eau du bassin des Grands Lacs, et à assurer, par d'autres recherches concertées et coordonnées, une meilleure information en vue des décisions ultérieures en matière de planification et de gestion des ressources en eau.

## **MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES**

### **Banque commune de données**

Les États et provinces du bassin des Grands Lacs assureront la constitution et le maintien d'une banque commune de données et d'informations portant sur l'utilisation et la gestion des ressources en eau du Bassin, et l'établissement de mécanismes systématiques d'échange de données et d'informations sur l'eau. La banque commune de données sera constituée comme suit:

1. Chacun des États et provinces recueillera et maintiendra sous une forme comparable des données concernant l'emplacement et la nature des utilisations, dérivations et consommations d'eau, et les volumes d'eau touchés, ainsi que des informations sur les projections relatives aux besoins actuels et futurs.
2. Afin de fournir des renseignements précis destinés à servir ultérieurement de base à la planification et à la gestion des ressources en eau, chacun des États et provinces établira et maintiendra un système de collecte de données concernant les utilisations, dérivations et consommations d'eau importantes dans le Bassin. Les États et provinces rechercheront, en collaboration avec les gouvernements fédéraux respectifs du Canada et des États-Unis et avec la Commission mixte internationale, des mécanismes et institutions appropriés pour assurer, d'une manière coordonnée, l'assemblage, l'analyse et la diffusion des données et informations.
3. Les États et provinces du bassin des Grands Lacs échangeront régulièrement des plans, des données et autres informations concernant l'utilisation, la conservation et la mise en valeur des eaux, et se consulteront sur l'élaboration de programmes et de plans visant à mettre en œuvre ces dispositions.

## **Comité de gestion des ressources en eau**

Un Comité de gestion des ressources en eau sera constitué. Ses membres seront nommés par les gouverneurs des États et les Premiers ministres des provinces du bassin des Grands Lacs. Les organismes compétents des gouvernements fédéraux, la Commission mixte internationale et d'autres organismes spécialisés et intéressés seront invités à participer aux travaux du Comité.

Le Comité sera chargé: de déterminer de façon précise les besoins courants de données sur l'eau; de mettre au point un système de collecte et d'échange de données comparables en matière de gestion des eaux; de proposer des mécanismes institutionnels visant à faciliter l'échange et le maintien de ces informations; et d'établir les modalités d'application de la procédure de notification et de consultation préalables établie par la présente Charte. Le Comité fera rapport de ses constatations aux gouverneurs des États et aux Premiers ministres des provinces du bassin des Grands Lacs dans les quinze mois qui suivront la nomination de ses membres.

## **Procédure de consultation**

Le principe de la notification et de la consultation préalables s'appliquera à toute nouvelle dérivation ou utilisation des eaux du bassin des Grands Lacs et à tout accroissement de celles qui existent déjà, dont le volume excéderait en moyenne 5 000 000 de gallons (19 000 000 de litres) par jour pendant 30 jours.

## **La procédure de consultation comportera les modalités suivantes :**

1. Après réception d'une demande pour une telle dérivation ou consommation d'eau, l'État ou la province responsable de la délivrance de l'autorisation ou du permis notifiera le Cabinet de chaque gouverneur des États et de chaque Premier ministre des provinces du bassin des Grands Lacs, les organismes compétents en matière de gestion des eaux dans chacun de ces États et provinces et, s'il y a lieu, la Commission mixte internationale.
2. Avant de prendre une décision sur une demande, l'État ou la province qui délivre le permis prendra en considération les commentaires et les préoccupations soumis par les autres États et provinces du bassin des Grands Lacs et, le cas échéant, ceux de la Commission mixte internationale.
3. Tout État ou province qui s'estime touché peut formuler, par écrit, une objection à la dérivation ou la consommation projetée. Tel État ou province en fera notification, motifs à l'appui, à l'État ou la province qui délivre le permis et à tous les autres États et provinces du bassin des Grands Lacs.
4. Dans le cas où l'on soulèverait une objection à une dérivation ou une consommation projetée, l'État ou la province qui délivre le permis amorcera une procédure de consultation auprès des États et provinces du bassin des Grands Lacs qui sont touchés par le projet, afin d'étudier les problèmes qui se posent et de rechercher et dégager des recommandations qui soient acceptables pour tous les intéressés.
5. L'État ou la province qui délivre le permis examinera attentivement les préoccupations et les objections formulées par d'autres États ou provinces du bassin des Grands Lacs, et les recommandations résultant de toute consultation tenue conformément à la présente Charte.
6. L'État ou la province qui délivre le permis sera le principal intervenant responsable de résoudre des questions touchant les permis en matière de gestion de l'eau. Tel État ou province fera

notification, aux États et provinces du bassin des Grands Lacs qui sont intéressés, de sa décision finale de délivrer le permis sans condition ou sous condition, ou de refuser de le délivrer.

La procédure de notification et de consultation préalables s'appliquera formellement dès que ses modalités d'application auront été élaborées par le Comité de gestion des ressources en eau et approuvées par les gouverneurs et les Premiers ministres. Entre temps, tout État ou province pourra amorcer cette procédure de notification et de consultation de son propre gré et en la manière que cet État ou province jugera appropriée.

### **Programme de gestion des ressources en eau du Bassin**

Afin de guider la mise en valeur, la gestion et la conservation des ressources en eau du bassin des Grands Lacs, les États et provinces signataires s'engagent à élaborer un programme coopératif de gestion de ces ressources.

Ce programme tiendra compte des éléments qui suivent :

1. Un inventaire des ressources en eau du Bassin, tant de surface que souterraines ;
2. Une identification et une évaluation de la demande actuelle et future pour des dérivations tant vers l'intérieur que vers l'extérieur du Bassin, des prélèvements et des consommations d'eaux, à des fins municipales, domestiques, agricoles, industrielles, minières, de navigation, de production énergétique, de loisirs, pour le poisson et la faune et pour d'autres fins, et une évaluation des aspects écologiques ;
3. L'élaboration de politiques et de programmes coopératifs visant à restreindre au minimum la consommation de l'eau du Bassin; et
4. Des lignes directrices visant, d'une manière coordonnée, la conservation, la mise en valeur, la protection, l'utilisation et la gestion des ressources en eau du bassin des Grands Lacs.

### **Programme de recherche**

Les États et provinces du bassin des Grands Lacs reconnaissent la nécessité de recherches plus poussées portant sur les débits et les niveaux d'eau requis pour assurer la protection des pêches et de la faune, l'équilibre du milieu aquatique, la navigation, les usages récréatifs importants et la capacité assimilatrice du système des Grands Lacs, et appuient de telles recherches.

Les États et provinces du bassin des Grands Lacs favoriseront, par l'entremise d'organismes appropriés des États, par l'entremise d'organismes provinciaux, fédéraux et internationaux appropriés et par l'entremise d'autres institutions, la poursuite de travaux de recherche concertés et coordonnés dans ces domaines de façon à obtenir de meilleures informations en vue de la prise de décisions en matière de planification et de gestion des ressources en eau.

### **APPLICATION PROGRESSIVE**

Les gouverneurs des États et les Premiers ministres des provinces du bassin des Grands Lacs s'engagent à mettre en oeuvre la présente Charte par une action coordonnée. À cette fin, ils devront, au moins une fois l'an, passer en revue les progrès réalisés dans ce sens, échanger des renseignements sur les mesures prises en vue de se conformer aux principes de la Charte et formuler des recommandations quant aux dispositions additionnelles à prendre et aux améliorations à apporter dans la gestion des ressources en eau du bassin des Grands Lacs.

Les États et provinces signataires sont d'avis que tous les principes et dispositions d'application de la présente Charte sont importants et interdépendants. Les droits de chaque État et de chaque province en vertu de la présente Charte sont mutuellement subordonnés à l'exécution de bonne foi, par chaque État et province, de ses engagements et obligations respectifs en vertu de la présente Charte.

La mise en oeuvre des dispositions de la présente Charte s'effectuera selon les étapes suivantes:

1. Le Comité de gestion des ressources en eau sera constitué dans les soixante jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte. Il présentera ses recommandations aux gouverneurs des États et aux Premiers ministres des provinces du bassin des Grands Lacs dans les quinze mois qui suivront la nomination de ses membres.
2. Dès la signature de la présente Charte, et simultanément au début des activités du Comité de gestion des ressources en eau, les États et provinces du bassin des Grands Lacs entreprendront la collecte des données et informations existantes sur l'utilisation des eaux des Grands Lacs. Ces données comprendront, sans s'y limiter, les données et informations indiquées dans la présente Charte sous le titre « Banque commune de données ».

Des exemplaires des données et informations recueillies par les États et provinces seront présentés au Comité de gestion des ressources en eau. Les États et provinces s'efforceront: de recueillir des données et informations concernant l'utilisation et la gestion des ressources en eau du Bassin; d'établir des mécanismes systématiques d'échange de ces données et informations sur une base continue, conformément aux programmes existants de collecte des données et de réglementation de chaque État ou province; d'adopter s'il y a lieu, des programmes pourvoyant à l'enregistrement des prélèvements d'eau et des programmes de gestion et de réglementation des dérivations et consommations d'eau, conformément aux dispositions de la présente Charte.

3. Afin d'aider à poursuivre la collecte de données et d'informations sur l'utilisation des eaux des Grands Lacs et à l'élaboration d'un programme de gestion des ressources en eau du Bassin, les États et provinces assureront, le cas échéant, l'adoption de lois visant la collecte d'informations précises et comparables concernant tout nouveau prélèvement ou tout accroissement d'un prélèvement d'eau existant dans le bassin des Grands Lacs, dont le volume excéderait en moyenne 100 000 gallons (380 000 litres) par jour pendant 30 jours.
4. La procédure de notification et de consultation préalables s'appliquera formellement dès que ses modalités d'application auront été élaborées par le Comité de gestion des ressources en eau et approuvées par les gouverneurs et les Premiers ministres. Tout État ou province pourra, de son propre gré, entreprendre des procédures supplémentaires de notification et de consultation, en la manière que cet État ou province jugera appropriée. Toutefois, un État ou une province n'aura le droit de participer à la procédure de notification et de consultation préalables, soit avant ou après l'approbation des modalités d'application par les gouverneurs et Premiers ministres, que si cet État ou province satisfait à deux conditions, à savoir: être en mesure de fournir des informations précises et comparables concernant les prélèvements d'eau excédant en moyenne 100 000 gallons (380 000 litres) par jour pendant 30 jours, et posséder la compétence requise pour gérer et réglementer les prélèvements d'eau comportant une dérivation ou une consommation globale moyenne de plus de 2 000 000 de gallons (7 600 000 litres) d'eau par jour pendant 30 jours.
5. L'élaboration du programme de gestion des ressources en eau du Bassin commencera sur réception et approbation officielle, par les gouverneurs des États et les Premiers ministres des provinces du bassin des Grands Lacs, des recommandations du Comité de gestion et des ressources en eau.

## DROITS RÉSERVÉS

Les États et provinces du bassin des Grands Lacs se reconnaissent réciproquement le droit et l'intérêt requis pour faire valoir et protéger les droits et intérêts de leurs gouvernements et citoyens respectifs relativement aux ressources en eau et aux autres ressources naturelles de la région des Grands Lacs, qu'ils partagent.

Les États et provinces du bassin des Grands Lacs se réservent le droit de s'adresser à un tribunal d'un État ou d'une province, à un tribunal fédéral, ou à tout autre tribunal compétent, selon la procédure actuellement en vigueur ou toute procédure établie ultérieurement par la loi, en lui demandant d'adjudger ou de protéger leurs droits respectifs relativement aux ressources en eau du Bassin.

En signant la présente Charte, nul État ou province du bassin des Grands Lacs n'est réputé consentir implicitement, aujourd'hui ou dans l'avenir, à une dérivation ou une consommation quelconque des ressources en eau du bassin des Grands Lacs.

## DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Charte,

L'expression **prélèvement** désigne l'action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine.

L'expression **consommation** désigne la quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin des Grands Lacs, et présumée perdue ou non retournée au bassin des Grands Lacs en raison d'un phénomène d'évaporation, de son incorporation à un produit, ou d'un autre phénomène.

L'expression **dérivation** désigne un transfert d'eau du bassin des Grands Lacs à un autre bassin hydrographique, ou du bassin hydrographique d'un des Grands Lacs à celui d'un autre.

L'expression **dérivation entre bassins** désigne un transfert d'eau du bassin des Grands Lacs à un autre bassin hydrographique.

L'expression **bassin des Grands Lacs** désigne le bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent situé en amont de Trois-Rivières (Québec).

L'expression ressources **en eau du bassin des Grands Lacs** désigne les Grands Lacs et tous les ruisseaux, rivières, lacs, canaux de liaison et autres masses d'eau, y compris les affluents souterrains, situés à l'intérieur du bassin des Grands Lacs.

L'expression **écosystème des Grands Lacs** désigne les composants en interaction de l'air, du sol, de l'eau et des organismes, y compris l'être humain, qui se trouvent dans le bassin des Grands Lacs.

L'expression **États et provinces du bassin des Grands Lacs** désigne les États suivants: Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Wisconsin et le Commonwealth de Pennsylvanie, et les provinces de l'Ontario et du Québec.

L'expression **région des Grands Lacs** désigne la région géographique constituée par les États et provinces du bassin des Grands Lacs.

Fait et signé en ce 11<sup>e</sup> jour de février 1985.

The image shows ten handwritten signatures, each on a horizontal line. The signatures are arranged in two columns of five. The left column contains signatures for James J. Blanchard, Robert D. Orr, Dick Thornburgh, René Lévesque, and Frank Miller. The right column contains signatures for Anthony S. Earl, Rudy Perpich, Richard F. Celeste, Mario M. Cuomo, and James R. Thompson. The handwriting is cursive and varies in style.

*James J. Blanchard, Gouverneur du Michigan*

*Robert D. Orr, Gouverneur de l'Indiana*

*Dick Thornburgh, Gouverneur de la Pennsylvanie*

*René Lévesque, Premier ministre du Québec*

*Frank Miller, Premier ministre de l'Ontario*

*Anthony S. Earl, Gouverneur du Wisconsin*

*Rudy Perpich, Gouverneur du Minnesota*

*Richard F. Celeste, Gouverneur de l'Ohio*

*Mario M. Cuomo, Gouverneur de l'État de New York*

*James R. Thompson, Gouverneur de l'Illinois*





TOM RIDGE  
CHAIRMAN  
*Governor of Pennsylvania*

JOHN ENGLER  
*Governor of Michigan*

SCOTT MCCALLUM  
*Governor of Wisconsin*

FRANK O'BANNON  
*Governor of Indiana*

GEORGE E. PATAKI  
*Governor of New York*

GEORGE H. RYAN  
*Governor of Illinois*

BOB TAFT  
*Governor of Ohio*

JESSE VENTURA  
*Governor of Minnesota*

MIKE HARRIS  
*Premier of Ontario*

BERNARD LANDRY  
*Premier of Quebec*